



PREFECTURE DE LOIR ET CHER

Installations classées pour la protection de l'environnement.

Arrêté n° 2011-143-0023 du 23 mai 2011

portant modification des conditions d'exploitation de la carrière exploitée par la société PLOUX, aux lieux-dits « Les Bordes » sur la commune de COURBOUZON et « L'île de Nouan » sur la commune de SAINT LAURENT NOUAN définies par l'arrêté préfectoral n° 2004-300-9 du 26 octobre 2004,

LE PREFET,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V

Vu le code minier ;

Vu la loi modifiée n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

Vu le décret modifié n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu le SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 approuvé le 18 novembre 2009 par le préfet de la région Centre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-300-9 du 26 octobre 2004 autorisant la société PLOUX à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire des communes de COURBOUZON au lieu dit « Les Bordes » et de SAINT LAURENT NOUAN au lieu dit « L'île de Nouan »,

Vu le courrier du préfet de Loir et Cher en date du 8 février 2011 adressé à l'exploitant, concernant la réduction des extractions de granulats en lit majeur des cours d'eau ;

Vu le courrier de la société PLOUX en date du 8 mars 2011, portant accord à une réduction de dix pour cent de la quantité maximale annuelle de matériaux extraits ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en date du 18 mars 2011 ;

Vu l'avis exprimé par la commission départementale de la Nature, des paysages et des sites en date du 4 avril 2011 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 20 avril 2011 à la connaissance du demandeur, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

Considérant que la carrière exploitée par la société PLOUX est située en lit majeur de la Loire ;

Considérant les dispositions du SDAGE susvisé en matière de réduction des extractions de granulats en lit majeur ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article I. MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Le premier alinéa de l'article I.2.B « QUANTITES AUTORISEES » de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2004 est modifié comme suit :

« La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière est de 135 000 tonnes/an avec une moyenne de 120 000 tonnes/an. »

Article II. NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale.

Copies en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Centre, à Messieurs les Maires des communes de COURBOUZON et SAINT LAURENT NOUAN.

Cet arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois à la diligence des maires de Courbouzon et Saint Laurent Nouan qui devra justifier au Préfet de LOIR ET CHER de l'accomplissement de cette formalité.

Il sera également affiché par le pétitionnaire dans son établissement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de LOIR ET CHER, aux frais de la société PLOUX, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article III. DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L. 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211.1 et L. 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue un mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Article IV. SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article V. EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de LOIR ET CHER, Messieurs les Maires de Courbouzon et Saint Laurent Nouan, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Blois, le

23 MAI 2011.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Philippe JANET



Pour copie
certifiée conforme
à l'original